

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 décembre.

AVIS AUX JEUNES SOLDATS QUI VEULENT SE FAIRE REMPLACER.

1^o A la différence du remplacement des jeunes gens non encore sous les drapeaux, ceux des jeunes soldats déjà incorporés ne peuvent-ils être effectués qu'après qu'ils ont obtenu du ministre de la guerre, sur l'avis du conseil d'administration du corps, l'autorisation de se faire remplacer ? (Oui.)

2^o Les entrepreneurs de remplacements militaires doivent-ils encore être autorisés par ordonnance royale, pour exercer cette industrie ? (Non.)

Ces deux questions, dont la première nous paraît neuve, se présentent dans l'espèce suivante :

Suivant acte notarié du 31 octobre 1852, le sieur Liard s'était obligé à fournir au sieur Pigis, alors sous les drapeaux, un remplaçant et à le faire admettre par le conseil d'administration du 44^e régiment de ligne; le sieur Pigis père était intervenu à l'acte, s'était porté caution du paiement du prix du remplacement, et avait donné hypothèque sur ses biens.

Suivant les sieurs Pigis père et fils, Liard avait d'abord été fort long-temps à présenter un remplaçant, et n'avait pu en faire admettre aucun par le Conseil d'administration, parce qu'aucun n'était acceptable; en sorte que Pigis fils avait été obligé de pourvoir lui-même à son remplacement. En conséquence, ils demandèrent la nullité de l'acte de remplacement, faite d'exécution par Liard.

Ils la demandaient encore pour défaut de qualité dans la personne de Liard, qui n'avait point été autorisé par ordonnance royale à exercer son industrie.

Sur le premier moyen, Liard répondait et justifiait qu'il avait présenté des remplaçans pour le sieur Pigis dans diverses garnisons, mais que s'il n'avait pu les faire recevoir, ce n'était pas parce qu'ils n'étaient pas acceptables, mais uniquement parce qu'au préalable le sieur Pigis ne s'était pas fait autoriser par le ministre de la guerre à se faire remplacer, aux termes des instructions ministérielles des 3 décembre 1818 et 15 avril 1829, et qu'ainsi le conseil d'administration du corps n'avait pas même pu examiner l'aptitude des remplaçans qu'il avait présentés;

Sur le second moyen, il invoquait la liberté des professions et industries proclamée par la loi du mois de mai 1791, loi qui n'avait été abrogée par aucune loi postérieure, et qui n'avait pu l'être par simple ordonnance, surtout depuis la Charte de 1830, qui n'autorisait plus les ordonnances royales qu'en exécution et conformément aux lois.

Ces moyens avaient été consacrés par les premiers juges en ces termes :

Attendu que Liard avait fait toutes les diligences possibles pour opérer le remplacement de Pigis fils; qu'il avait fait conduire à diverses garnisons des remplaçans, et que si, en définitive, Pigis fils n'avait point été remplacé par les soins de Liard, ce n'était pas la faute de celui-ci qui n'avait jamais été en retard, qui offrait encore d'exécuter son contrat, et que Pigis fils ne s'était jamais pourvu en autorisation auprès du ministre de la guerre;

Attendu que, s'il existait une ordonnance qui prohibait les entreprises de remplacement militaire, cette ordonnance ne saurait modifier une loi qui n'avait pas été abrogée; que la loi de mai 1791 établissant la liberté de l'industrie, avait été si peu abrogée, que c'était en vertu de cette loi que l'on délivrait la patente, et que notamment on avait délivré à Liard une patente d'entrepreneur de remplacement militaire; que l'ordonnance prohibitive était d'autant moins applicable aujourd'hui que l'article 14 de la Charte de 1814, lequel article avait été relaté dans le préambule de l'ordonnance, comme en étant l'origine et le motif, avait été modifié en ce sens, que le pouvoir exécutif ne pouvait rendre aujourd'hui des ordonnances qu'en exécution et conformément aux lois;

Attendu que dans les lois récentes sur le recrutement de l'armée, on n'avait pas reproduit les dispositions prohibitives de ladite ordonnance, et que même l'article 50 avait abrogé les lois et ordonnances antérieures sur la matière.

Devant la Cour, M^e Desprez, avocat, prétendait que les premiers juges avaient mal interprété les instructions ministérielles des 3 décembre 1818 et 15 avril 1829: qu'aux termes de l'instruction du 3 décembre, la demande en autorisation de remplacement devait être accompagnée 1^o des pièces que le remplaçant avait dû produire; 2^o d'un certificat d'aptitude dudit remplaçant dressé par le Conseil d'administration du régiment. Ainsi, loin que la demande à fin d'autorisation dût précéder l'admission du remplaçant par le Conseil d'administration du régiment, cette admission ou cette reconnaissance d'aptitude du remplaçant était au contraire un préalable nécessaire à l'autorisation de se faire remplacer; or, les pièces, le certificat d'aptitude, le sieur Liard ne les avait jamais remis à Pigis; c'était donc par le fait de Liard que le sieur Pigis n'avait pu demander ni obtenir l'autorisation de remplacement.

Du reste, M^e Desprez n'insistait pas sur le moyen résultant du défaut de qualité du sieur Liard pour exercer son industrie; il n'aurait pu le faire d'ailleurs en présence des arrêts récemment rendus sur la question, et qui tous ont rejeté l'ordonnance de la restauration comme inconstitutionnelle.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Sudre, avocat de Liard, a confirmé la sentence des premiers juges dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 17 décembre.

QUESTION DE NULLITÉ DE MARIAGE.

Le fait d'impuissance naturelle du mari, résultant de vices d'organisation bien constatés, est-il une cause de nullité du mariage ? (Non.)

Nous avons annoncé que le Tribunal, dans cette affaire, avait cru devoir supprimer les plaidoiries, à cause des détails trop techniques contenus dans le rapport du chirurgien commis pour visiter le mari. Nous imiterons cette réserve, et nous ne dirons que ce qu'il sera nécessaire pour l'intelligence des faits.

En 1822, la demoiselle Lelasseur contracta mariage avec le sieur Richard Beaumont.

Quelques années plus tard, l'épouse, dont les idées s'étaient développées, crut reconnaître que son époux n'avait d'un homme que le nom; aussi forma-t-elle devant le Tribunal de la Seine, une demande en nullité de son mariage, fondée sur ce que cette union avec une personne du même sexe qu'elle, était contraire à la morale, et compromettait sa santé et même son existence.

Sur cette demande, il intervint à la date du 18 avril 1854 (Voir la Gazette des Tribunaux du 19) un jugement qui ordonne que la visite de la personne du mari sera faite par le sieur Dubois, ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris, expert que le Tribunal commet d'office.

Cette visite fut faite du consentement du mari, et il résulte du rapport fait par le médecin que le sieur Louis-Gabriel Beaumont est du sexe masculin (ici le chirurgien entre dans des détails que nous supprimons). Il termine ainsi: « En un mot, la vérité est que Louis-Gabriel Richard Beaumont n'est point, n'a jamais été et ne peut jamais être dans les conditions nécessaires pour remplir auprès d'une femme le vœu de la nature, qui est la propagation de l'espèce. »

L'affaire revenait donc à l'audience, et devait être plaidée par M^e Hermel pour la femme, et par M^e Durand pour le mari; mais le Tribunal, jugeant sur simples conclusions posées, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Dubois, expert à ce commis par le jugement du 18 avril dernier, ledit rapport déposé le 2 juillet dernier, que Louis-Gabriel Richard Beaumont est réellement du sexe masculin;

Attendu que le sexe étant aujourd'hui certain, les défauts de conformation, quels qu'ils soient, ne peuvent faire prononcer la nullité du mariage;

Attendu que cette doctrine est conforme à l'esprit du Code civil, qui a voulu prévenir pour toujours les scandales auxquels ont donné lieu, sous l'ancienne législation, les procès fondés sur l'impuissance des époux;

Le Tribunal déclare la dame Richard Beaumont mal fondée dans sa demande, et l'en déboute; compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 16 et 17 décembre.

QUESTION DE PHARMACIE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, le 11 de ce mois, les faits de cette affaire, et la solution négative de la question par le Tribunal correctionnel de Troyes, et la simple condamnation de M. Coquille, pharmacien, aux dépens liquidés à la somme de 5 francs.

Dans notre numéro du 14, nous ayons annoncé la prestation de serment de M. Chevalier, expert chimiste nommé par la Cour.

M. Segurier fils, conseiller-rapporteur, a donné hier lecture du rapport de M. Chevalier. Il en résulte que la première masse saisie chez le prévenu et destinée à former des pilules de Belloste, était desséchée, mais pouvait être facilement remise en état par une nouvelle dose du miel servant d'excipient aux diverses préparations. Quant à la préparation elle-même, M. Chevalier a reconnu qu'on y avait employé des doses convenables de mercure et de résines purgatives, mais on n'y a point mis l'aloès également prescrit par le Codex medicamentarius.

La masse de pilules de Cynoglosse a paru à l'expert composée d'après les prescriptions du Codex; mais une partie, à la profondeur de plus d'un pouce, était détériorée et couverte de mucrores ou moisissures qui ne permettaient pas d'en faire emploi.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a fait observer que le rapport de M. Chevalier confirmait sur tous

les points le procès-verbal dressé par le jury médical de Troyes. Il est donc établi d'une part que la masse pilulaire de Belloste n'a point été préparée d'une manière conforme au Codex, et d'autre part, qu'une portion de la masse pilulaire de Cynoglosse se trouvait dans un état évident de détérioration. La simple possession de ces drogues par un pharmacien n'est-elle pas une preuve suffisante de mise en vente? Oui, sans doute, car si l'on n'admettait pas une telle preuve, on ne pourrait jamais démontrer le fait du débit.

M^e Walker a reproduit, pour M. Coquille, les moyens de fait et de droit que nous avons déjà analysés. Il soutient que la loi du 21 germinal an XI, combinée avec l'article 9 de la loi du 21 juillet 1791, ne s'applique qu'au fait de la vente, et non à celui de la simple possession. Quant à la préparation des médicaments, il est avéré que les formules du Codex sont en grande partie surannées, et que les pharmaciens les plus habiles s'en écartent très souvent. D'ailleurs l'ordonnance de 1816 ne saurait, sans inconstitutionnalité, être appliquée dans ses dispositions pénales, car elle n'a pu faire revivre l'arrêt du parlement de 1748, abrogé par les lois de 1791 et de l'an XI.

La Cour a remis la cause à aujourd'hui pour le prononcé de son arrêt, et l'a rendu en ces termes :

Considérant que si le fait de la vente de drogues altérées n'est pas suffisamment établi par la simple détention, il résulte tant du procès-verbal dressé le 2 octobre dernier par les membres du jury de médecine de Troyes, que du rapport de Chevalier, membre du conseil de salubrité, chimiste, expert commis par l'arrêt interlocutoire du 10 de ce mois, ledit rapport en date du 16 du même mois, que la masse de pilules de Belloste saisie chez Coquille, pharmacien à Troyes, n'a pas été préparée d'après les formules du Codex, et que la masse de pilules de Cynoglosse saisie chez le même pharmacien était dans un état d'altération signalée par ledit procès-verbal; contraventions prévues par l'art. 8 de l'ordonnance du 8 août 1816;

Considérant qu'il résulte de l'article final de la loi du 21 juillet 1791, que ce règlement doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli; que non-seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 24 de la loi du 25 germinal an XI, après avoir prescrit l'examen et la visite des pharmacies par le jury une fois par mois, continue en ces termes :

« Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens existans. »

Considérant que parmi ces réglemens, celui de 1748 est nécessairement compris, et qu'il s'applique en outre à l'espèce posée dans l'art. 29 de la loi de germinal an XI;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare Coquille coupable du délit de détention dans son officine de drogues mal préparées et altérées, et le condamne en l'amende de 200 francs;

Maintient la saisie des drogues dont il s'agit, et en ordonne la destruction; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel.

2^{me} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hupé, colonel du 8^e régiment de chasseurs.)

Audience du 16 décembre.

Coup de sabre porté par un militaire à un bourgeois.

Il a quelques jours qu'en rendant compte d'un semblable procès, nous avons rappelé le danger qui résultait tant pour les citoyens que pour les militaires eux-mêmes du port de leur sabre, lorsqu'il ne sont pas de service. Aujourd'hui nous avons la douleur d'annoncer que nos prévisions sur ce point ne sont que trop bien justifiées, et le procès soumis au Conseil en est un triste exemple. Quand donc l'autorité portera-t-elle son attention sur cet abus si funeste à la sécurité publique?

Dans la journée du 10 novembre dernier, six artilleurs porteurs de leurs sabres, se rendirent à l'auberge des Deux Edmonds, près de la barrière de l'École-Militaire, d'où quatre d'entre eux partirent pour aller sur le terrain vider une querelle; les deux autres restèrent à table.

Cinq ouvriers qui revenaient d'Auteuil, entrèrent dans ce même cabaret pour y prendre un repas.

Quelque temps après leur arrivée, l'artilleur Fief, qui était un peu ivre, leur chercha querelle; mais grâce aux excuses faites par son camarade Hamon, et à l'intervention des époux Thébault, maîtres de l'auberge, cette querelle n'eut pas de suite.

Les quatre artilleurs rentrèrent après le duel, tous bien portant et disposés à vider quelques flacons de vin. Le déjeuner commencé, les chants les plus bruyants se firent entendre. De leur côté les ouvriers se mirent à chanter, mais sur un ton plus élevé que les militaires, ce qui offensa beaucoup les artilleurs. Quelques mots furent échangés assez vivement pour engager les époux Thiébault à faire placer les deux sociétés dans deux pièces séparées. Le calme se rétablit; mais bientôt un des ouvriers monta au premier étage et traversa plusieurs fois la salle où étaient les artilleurs, qui prirent ces fréquents passages pour une provocation.

Bientôt après, un des artilleurs descendit quelques degrés de l'escalier, et s'adressant aux ouvriers, demanda que le plus crâne d'entre eux vint boire un verre de vin à leur table. Alors le sieur Parigot se lève bravement et

monte en disant à ses camarades : *Parbleu, ils ne mettront pas !* Mais à peine Parigot fut-il arrivé au haut de l'escalier, que l'artilleur Desson lui asséna sur la tête un coup de sabre dont ce malheureux ouvrier n'est pas encore guéri. Parigot, ainsi blessé, descendit aussitôt en s'écriant : « Qu'il vienne, celui qui m'a frappé ; qu'il ne m'assassine pas ; nous nous battons en braves : s'il ne vient pas, je le dénoncerai et je le ferai arrêter. » La garde informée de ce qui se passait dans cette auberge, arriva sur les lieux, s'empara de l'artilleur Desson et de l'ouvrier Parigot, et les mena chez le commissaire de police. Tels sont les faits qui résultent tant des dépositions des témoins que du rapport fait par M. Mévil, commandant-rapporteur, et qui ont fait traduire Desson devant le Conseil de guerre.

Après avoir entendu la version de l'accusé, M. le président lui demande s'il n'y a pas eu concert entre lui et son camarade Volf pour faire monter l'ouvrier et le frapper.

L'accusé, avec indignation : Je suis bon soldat, et incapable d'une telle lâcheté, d'une telle trahison. Si j'ai frappé un homme sans arme, c'est parce que j'ai beaucoup de vivacité dans le sang et que je ne croyais pas le frapper si facilement. J'en éprouve un vif regret et un grand repentir. J'avais dans le moment un verre de vin de trop dans la tête.

On appelle le plaignant qui paraît devant le Conseil, la tête couverte d'un bonnet de coton entouré de bandages. Sa physionomie indique encore une grande souffrance. Il dépose avec une réserve remarquable, et paraît vouloir atténuer les torts de son adversaire.

La médiatrice de toutes ces querelles est le premier témoin appelé. C'est M^{me} Thiébault, aubergiste, très jolie brune de 22 ans, et très élégamment vêtue.

M^{me} Thiébault arrache avec peine le gant qui couvre sa jolie main, et dépose ainsi : « Moi, Messieurs, je n'aime pas les disputes ; et quand je vis M. l'artilleur Fief tenir des propos au bourgeois, je priai M. Hamon, son ami, de le tenir en respect : il m'obéit avec douceur. La querelle recommence ; je m'interpose entre ces jeunes gens, tous bons garçons, et ils se séparent. Alors, je dis aux artilleurs : « Montez en haut ; » aux ouvriers : « Mettez-vous dans cette salle. » Tout était calme ; mais, quelques instants après, un artilleur descend, provoque les bourgeois : un ouvrier monte, et dans l'escalier j'entends un coup de sabre qui tombe vigoureusement sur lui. Ce pauvre garçon est descendu la tête tout en sang ; je l'ai soigné de suite ; puis, la garde est venue : c'est tout ce que je sais. »

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation avec une consciencieuse énergie, et termine ainsi son rapport : Remarquez, Messieurs, dit-il, que dans cette triste affaire, les adversaires des artilleurs étaient sans armes ; que dès lors on ne pouvait supposer une attaque de leur part, et que rien, par conséquent, ne peut justifier Desson d'avoir fait usage de son sabre. Que par la sévérité de votre sentence, tous les militaires présents à ces débats apprennent, aussi bien que l'accusé, que les armes qui leur sont confiées ne doivent servir que pour le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes et des propriétés, et que jamais elles ne doivent être tirées pour commettre de si lâches attentats. »

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, a déclaré Desson coupable de blessure n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, et l'a condamné à six mois de prison.

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES.

Monsieur le Rédacteur,

Le projet de la nouvelle loi sur les faillites, présenté par M. le garde-des-sceaux à la séance de la Chambre des députés du 1^{er} de ce mois, mérite de fixer au plus haut point l'attention publique, soit par la gravité de la matière, soit par les résultats immenses que la solution de ce grand problème commercial doit avoir pour l'industrie et la prospérité publique.

J'ai hasardé, en octobre 1855, quelques observations sur les réformes dont le système actuel de cette législation me paraissait susceptible (1). La publicité que vous avez bien voulu leur donner, et peut-être aussi le bonheur de voir réaliser, par le projet actuel, plusieurs des idées que j'avais émises, m'autorisent à solliciter de votre amour pour le bien public, l'insertion de quelques nouvelles réflexions que m'a suggérées la lecture de ce projet, devenu désormais l'objet d'une discussion solennelle.

Les bornes de cette lettre ne me permettent pas de signaler l'utilité et l'importance des améliorations heureuses dont l'exposé des motifs présente le tableau rapide. Je m'occuperai seulement de l'une des plus graves modifications à l'ancien système proposées par M. le garde-des-sceaux ; je veux parler de celle qui a pour but de faire disparaître l'agence, le premier des trois modes d'administration établis par le Code de commerce, et de reporter sur les syndics provisoires la presque totalité des attributions conférées jusqu'ici aux agens.

Le projet de loi sur les faillites, fruit de longues et profondes méditations, a été élaboré par une commission composée de magistrats les plus éminents et de praticiens les plus habiles. Cette commission s'était entourée de tous les élémens propres à l'éclairer. Tous les systèmes, toutes les utopies ont été débattus par elle. Le problème à résoudre consistait à arriver plus vite et plus économiquement au dénouement du drame judiciaire. Pour atteindre ce but, plusieurs cherchaient à démontrer l'inutilité d'une foule de formalités fiscales, d'autres sollicitaient la suppression de l'agence, qu'ils considéraient comme la source des plus criants abus. Ce vœu ne dut pas échapper à la commission ; elle en pesa mûrement l'utilité et les inconvéniens,

(1) Des Faillites et des Réformes dont cette matière paraît susceptible. (Paris, chez Videcoq ; brochure in-8°.)

et, malgré son désir de simplifier, elle crut devoir conserver l'agence ; mais elle la dota de règles propres à la rendre plus efficace : elle porta aussi son attention sur les formes relatives à la constitution du syndicat provisoire, et son travail, que j'ai sous les yeux, atteste qu'elle a fait tout ce que la prudence humaine pouvait suggérer pour parer aux abus du système de l'intervention des créanciers dans le choix de ses mandataires ; principe qu'elle trouvait bon et voulait maintenir.

M. le garde-des-sceaux est allé beaucoup plus loin : il a cru à la possibilité d'une réforme plus complète ; il propose de faire disparaître l'agence et de faire nommer les syndics provisoires immédiatement par le Tribunal de commerce, et sans liste de présentation. L'exposé des motifs indique sommairement les raisons qui ont déterminé cette importante innovation.

Je n'ai pas à reproduire ici les considérations puissantes qui pourraient recommander tant l'ancien que le nouveau système ; et je me garderai bien de critiquer celui du gouvernement. Je l'accepte, au contraire, comme un bienfait dont nous devons lui savoir gré, puisqu'il atteste des vues progressives et un désir sincère d'améliorations.

Mais ce n'est pas tout que de poser un bon principe en législation, il faut encore en rendre l'application utile et surtout possible. Or, le projet ne me paraît pas aussi satisfaisant sous ce point de vue ; je le crois incomplet et insuffisant pour réaliser la réforme qu'il proclame, et c'est cette insuffisance, ainsi que la lacune que j'y aperçois, que je vais essayer de démontrer.

Le système du projet est si simple, que je puis sans inconvénient reproduire ici les trois articles dont il se compose :

Art. 463. Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au Tribunal de commerce l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.

Sur cet état, le Tribunal de commerce nommera deux ou trois syndics provisoires, suivant l'importance de la faillite.

464. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

465. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au Tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés.

Telles sont les dispositions qui sont destinées à remplacer celles du Code de commerce relatives à la nomination des agens, des syndics provisoires, et les sections 1, 2 et 3 du chapitre 6, titre 4^{er} du livre 5.

Ainsi, à la différence des agens qui sont nommés par le jugement même qui déclare la faillite ; à la différence des syndics provisoires qui ne peuvent l'être que sur une liste triple présentée par les créanciers, le projet autorise le Tribunal à nommer, immédiatement après la déclaration de faillite, deux ou trois syndics choisis dans l'état des créanciers présumés ; et comme cet état doit être présenté par le juge-commissaire, il s'ensuit que la nomination ne pourra avoir lieu que par un jugement postérieur à celui qui déclare la faillite. Cependant ce jugement devant suivre de très près le premier, le système du projet l'emportera sur l'autre en rapidité, de toute la durée ordinaire de l'agence, c'est à dire de vingt à trente jours.

Voilà une amélioration réelle ; mais il en est une autre que le projet a voulu réaliser : ainsi, l'agence était confiée le plus souvent à des étrangers recevant un salaire proportionné à sa durée. Cela avait lieu quelquefois même pour le syndicat. Or, il est arrivé trop fréquemment que des intrigans et d'avidés agens d'affaires sont parvenus à surprendre la religion des magistrats et la confiance des créanciers, et spéculant sur la durée de leurs fonctions, ont hâté une ruine qu'ils avaient mission de conjurer. M. le garde-des-sceaux a vu dans ce scandaleux abus un des griefs les plus puissans contre le maintien de l'agence ; et comme il supprimait la cause, il a voulu aussi détruire l'effet. Aussi, son projet circonscrit le choix du Tribunal, dans la liste des créanciers présumés du failli, c'est à dire qu'il ne permet pas d'appeler les étrangers au syndicat.

Sans doute l'intention est fort bonne, et rien ne serait plus désirable que cette mesure ; mais je crains bien qu'ici le sentiment n'ait dominé la raison, et qu'on ait caressé une chimère.

Voyons en effet, s'il est possible d'interdire la présence des agens salariés dans les faillites.

Le projet de loi exige que tout débiteur qui cesse ses paiemens en fasse la déclaration au greffe, dans les trois jours, et que cette déclaration soit accompagnée du dépôt de son bilan (art. 459) ; mais comme on a conservé l'ancien principe qui autorisait le Tribunal à déclarer la faillite d'office, ou sur la requête des créanciers (art. 441), il est évident que dans ces cas, on ne pourra pas exiger de dépôt de bilan. Or, il y a eu jusqu'ici, et il y aura, à l'avenir, en dépit du nouveau système, autant de faillites ouvertes d'office ou sur requête, que sur les déclarations des faillis. Le plus souvent, en effet, c'est la disparition du débiteur qui avertit les créanciers, et autorise les mesures du Tribunal. Il est vrai qu'alors le juge-commissaire pourra suppléer à l'absence du bilan, par une liste des créanciers présumés, qu'il dressera lui-même ; mais comme il doit la présenter immédiatement, on comprend à combien d'erreurs il sera exposé ; combien il sera facile aux intéressés de faire composer la liste de telle sorte que le choix du Tribunal porte nécessairement sur les créanciers sérieux ou fictifs, qu'ils ont intérêt à voir placés à la tête de l'administration. Qui sait même si le failli, par des documens perfides préparés avec art, n'imposera pas son propre choix au Tribunal ? Cette supposition est d'autant plus permise, que le fait s'est réalisé souvent, nonobstant le contrôle des créanciers et les délais qui, dans le système actuel, précèdent la nomination des syndics provisoires. Combien le danger ne serait-il pas plus grand dans le système nouveau, où tout contrôle est im-

possible, et où la précipitation du choix interdit un examen approfondi.

Mais, laissant de côté cet inconvénient, voyons si cette partie du projet peut au moins s'exécuter.

Sans doute, dans certaines faillites qui offriront de grandes ressources, le bilan ou la liste des créanciers dressée par le juge-commissaire, pourront présenter au choix du Tribunal des créanciers qui consentiront à accepter les charges si lourdes du syndicat, et qui seront dignes de les remplir ; mais combien de fois n'arrivera-t-il pas aussi que ce choix sera complètement impossible, soit parce que les créanciers seront tous du dehors, ce qui arrive dans certaines branches d'industrie, soit parce que ceux d'entre eux qui seraient sur les lieux refuseront des fonctions dont le fardeau est souvent plus onéreux que le sacrifice entier de la créance ; soit enfin parce que l'élection sera restreinte à des individus qu'il faudrait à tout prix écarter du syndicat, dans l'intérêt commun. En vue de ces divers cas et d'autres analogues, le Code actuel permet aux magistrats de nommer des agens salariés, et aux créanciers d'en présenter pour le syndicat ; et l'exercice de ce droit, dont on a abusé, comme de toutes les bonnes choses, était parfois très précieux. Avec le projet, au contraire, que fera le Tribunal ? Il ne peut pas imposer à un créancier la charge du syndicat ; il ne doit pas être un homme insolvable, ou justement soupçonné de connivence avec le failli ; enfin, il ne peut pas supposer un failli des créanciers habitant le lieu du siège de la faillite, s'il n'y en a pas. Où prendra-t-il donc les syndics ? Evidemment il ne pourra le faire qu'en dehors de la liste des créanciers, et il faut bien l'y autoriser, ou tout serait perdu. Ce résultat est fâcheux ; mais la nécessité l'impose ; le projet a tort de ne l'avoir pas compris.

Mais, diront peut-être les partisans de l'agence, que deviennent les objections du projet de loi contre cette période de la faillite, tirées surtout du scandale causé par les malversations des agens salariés ?

Il est vrai que dans le nouveau système les inconvéniens seront pareils ; on pourrait même ajouter que les plaintes seront plus amères en cas de mauvaise administration, par la raison que les créanciers n'ayant pas concouru au choix de leurs syndics salariés, n'auront aucune espèce de reproche à se faire ; mais il faut reconnaître aussi qu'on a un peu exagéré le mal pour faire mieux accueillir le remède, et que les agens salariés des faillites qui trahissent leurs devoirs sont heureusement peu nombreux ; d'ailleurs le Tribunal de commerce, investi du droit de nommer directement et sans présentation, substituant toute la responsabilité morale de cet acte important, redoublera de circonspection et de sévérité dans le choix des syndics, auxquels sa confiance, par cela même qu'elle sera plus périlleuse, imposera aussi des obligations plus étroites.

D'un autre côté, le nouveau projet conservera toujours sur le Code actuel un avantage incontestable, c'est celui de l'économie du temps et des frais. C'est là son principal, on pourrait peut-être dire son seul mérite ; et cette considération me touche tellement, que je voudrais la rendre plus puissante encore, en simplifiant davantage la procédure relative à la déclaration de faillite. Voici comment je crois la chose possible.

J'ai fait remarquer plus haut que d'après l'art. 463 du projet, la nomination des syndics devait avoir lieu par un jugement postérieur à celui qui déclarerait la faillite. Cependant la loi veut que ce soit immédiatement après la déclaration de faillite. On peut s'étonner que puisqu'on avait senti le besoin de simplifier ou de calquer les formes du syndicat sur celles de l'agence, on n'ait pas songé à proposer ce que le Code actuel prescrit, avec tant de raison, pour cette première période, c'est-à-dire à autoriser la nomination des syndics provisoires par le même jugement qui déclarera la faillite.

Cette manière de procéder serait la source d'avantages de toute espèce ; ainsi on éviterait le second jugement ; ainsi la nomination des syndics serait publiée et affichée avec les autres dispositions du jugement déclaratif, et les créanciers en auraient tous connaissance, tandis que d'après le projet du Gouvernement, le second jugement ne doit pas être affiché, ce qui pouvait être admis sans inconvénient sous l'empire du Code, qui fait concourir les créanciers à la nomination des syndics, mais ce qui me paraît vicieux dans un système où les créanciers sont complètement en dehors d'un acte qu'ils ont cependant grand intérêt à connaître.

Enfin la faillite ne resterait pas un seul instant sans administrateurs, et ceci est extrêmement important, car les 48 heures qui suivent la déclaration de faillite sont les momens les plus précieux pour la masse, et ceux qui exigent le plus d'activité et de démarches de la part des agens.

Vainement objecterait-on qu'il faut bien donner au juge-commissaire le temps de dresser un bilan sur les renseignements qu'il aura recueillis, et que d'ailleurs le vœu du projet est que la nomination des syndics ait lieu le plus tôt possible.

On répondrait avec raison que l'intervalle qui sépare les deux jugemens sera toujours trop court pour que le juge-commissaire puisse recueillir des renseignements nécessaires à la confection de la liste des créanciers, et trop long pour que les intérêts matériels de la masse ne soient pas cruellement sacrifiés à la formation de cette liste. D'ailleurs quand le Tribunal aura assez approfondi la situation d'un commerçant pour le déclarer en faillite, il pourra être suffisamment éclairé pour la formation du syndicat. On n'a jamais nié cette aptitude lorsqu'il s'agit de l'agence. Pourquoi donc n'en pas dire autant des syndics ?

En résultat, le système du gouvernement sur la suppression de l'agence et la formation du syndicat provisoire, ne me paraît praticable et tout-à-fait utile qu'avec les modifications dont j'ai cherché à démontrer la nécessité, et qui consistent : 1^o à faire nommer les syndics par



le même jugement qui déclare la faillite; 2° à donner aux Tribunaux de commerce le droit de choisir les syndics parmi des étrangers à la faillite. A ces conditions, les espérances que fait naître le projet pourraient être réalisées. Tel est du moins mon sentiment. Je le livre franchement à la discussion et à la publicité, parce que je pense que les susceptibilités et l'amour-propre doivent disparaître devant le désir d'être utile.

ROMIGUIÈRE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

SOCIÉTÉ

POUR LE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS.

Avant l'établissement de la maison pénitentiaire de la Seine, et l'institution complémentaire du patronage, les enfants qu'une faute ou qu'un délit amenait dans les prisons, étaient perdus pour la société. Confondus pendant leur détention avec des malfaiteurs exercés et endurcis, ils se trouvaient à l'école du crime. A leur sortie, les occasions de pratiquer ces leçons ne leur manquaient pas. D'un côté, aucune ressource de travail ne leur offrait pour vivre honnêtement; de l'autre, les liaisons criminelles les assiégaient de nouveau avec leurs promesses et leurs tentations. C'était parmi les jeunes libérés que se recrutait la population des bagnes et des prisons.

Aujourd'hui, cette corruption est attaquée dans sa source. Les jeunes détenus pratiquent dans la maison pénitentiaire une discipline qui doit réformer leurs habitudes et leurs mauvais penchans; à l'expiration de leur peine, la société de patronage les prend sous sa tutelle, leur fournit des moyens de travail, exerce à leur égard une surveillance active, et leur tient lieu de la famille qui leur a manqué ou qui ne les a pas préservés. Depuis près de deux ans, plus de cent cinquante libérés, sortis de la maison pénitentiaire, ont été adoptés par la société; il en est bien peu qui n'aient pas justifié par leur conduite les espérances de leurs patrons. Les récidives, qui étaient la règle pour les enfants, sont devenues l'exception.

La société de patronage, convaincue de l'utilité et de la grandeur de son œuvre, fait un appel à la bienfaisance publique. Les dons des uns, la coopération des autres, elle réclame le concours de tous. Elle a besoin surtout de membres qui consentent à remplir les devoirs de patrons. Aucune association n'a produit, à moins de frais, de meilleurs résultats. Il s'agit d'une réforme qui ajoute à la sécurité générale, en même temps qu'elle accroît la moralité des individus. Les souscriptions sont reçues tous les jours au secrétariat général de la société, rue Chanoinesse n° 42.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On annonce une double perte que vient de faire la Cour royale de Montpellier. M. Castan, président de chambre, et M. Sicard, conseiller, sont morts à quelques jours d'intervalle l'un de l'autre. Le premier, ancien avocat-général, était ce même magistrat qui remplit les fonctions du ministère public aux assises de l'Aveyron, dans la mémorable affaire de Fualdès.

PARIS. 18 DÉCEMBRE.

— Napoléon avait donné à M. le comte de Lavalette, pour récompense de ses services, son buste en marbre blanc, par Canova. En 1814, après la fuite de M. de Lavalette, et la dispersion de toute sa famille, M. Bidard, son intendan, pour soustraire ce buste aux outrages des troupes ennemies, fit un trou en terre, dans une maison qui lui appartenait, à Surène, et y enfouit la précieuse image, pour la conserver à la famille de son bienfaiteur. Tout le monde ignorait le lieu par lui choisi; aussi, après le décès du sieur Bidard, qui arriva en 1819, il fut impossible de retrouver le buste enfoui.

Plus tard, et sur des indications recueillies de tous côtés, on apprit où il se trouvait; mais la maison avait changé de maître et appartenait à un sieur Israël René; on s'adressa donc à lui, et avec sa permission des fouilles furent faites par un sieur Marchand, et amenèrent à la découverte du buste. Mais alors la bonne volonté du sieur René cessa tout-à-coup, et se croyant propriétaire de ce qui avait été trouvé sur son terrain, il soutint que rien ne constatait l'identité du buste trouvé avec celui qui avait été donné à M. le comte de Lavalette. Tel est du moins le système soutenu en son nom à l'audience par M^e Bled, son avocat.

Mais le Tribunal, conformément aux prétentions de M^{me} la baronne de Forgel, fille de M. le comte de Lavalette, exposées par M^e Chamailard, considérant qu'il résultait suffisamment des faits et circonstances de la cause, que le buste n'avait pas pu être compris dans la vente; que la condamnation de M. le comte de Lavalette, la position malheureuse de sa femme, le décès du sieur Bidard et les circonstances politiques du temps justifiaient suffisamment le retard de la réclamation, a condamné le sieur René à restituer le buste, en lui réservant tous ses droits pour se faire indemniser des fouilles faites dans sa propriété.

La famille de M. de Lavalette avait toujours offert cette indemnité.

— Il faut convenir qu'une déplorable fatalité semble s'attacher au fonds d'épicerie de la rue de la Paix, n. 12. Chacun se rappelle le fameux procès de la femme Boursier et de Kostolo, son complice en adultère. Aujourd'hui, pour un semblable motif, le successeur de Boursier vient porter plainte contre sa femme. Cette fois, le Kostolo de la jolie épicière n'est plus un beau grec aux favoris bruns; c'est un jeune homme blond et délicat, qui a de plus le tort d'avoir pesé de la colle et vendu de la mélasse dans la boutique de la bourgeoise dont il a été long-temps le garçon. Cette circonstance aggravante attire sur lui toute la sévérité du réquisitoire de M. l'avocat du Roi. Pécheux (c'est le nom du prévenu) est forcé d'avouer ses liaisons avec la dame de la maison; celle-ci a été surprise chez lui, à six heures du matin, dans une chambre où ne se trou-

vait qu'un seul lit, et M. le commissaire de police a constaté dans son procès-verbal le désordre complet de leurs vêtements.

L'épicière, dont la mise est plus qu'élégante, se cache dans un joli chapeau de velours fleur de pensée orné d'un grand voile de blonde qui laisse à peine entrevoir ses traits, et permet seulement de supposer qu'elle peut être âgée d'une trentaine d'années; elle baisse constamment la tête, se couvre le visage de son mouchoir, et répond à voix basse aux interpellations de M. le président. Le seul témoin entendu (car le mari n'a pas voulu comparaître) est le serrurier, requis par M. le commissaire de police d'ouvrir la porte du domicile de Pécheux.

Le flagrant délit étant constaté, les plaidoiries des avocats deviennent superflues; aussi le Tribunal statuant presque immédiatement, a-t-il condamné la prévenue à un mois de prison, Pécheux à trois mois de la même peine, et 100 fr. d'amende et tous deux solidairement aux dépens.

— M. Bontoux, marchand de comestibles de la rue Montesquieu, si avantageusement connu des gourmets, avait obtenu contre M. Véro, aussi marchand de comestibles, un arrêt qui condamnait celui-ci comme diffamateur, et ordonnait l'affiche au nombre de 25 exemplaires. M. Bontoux exécuta cette dernière partie de l'arrêt en faisant apposer plusieurs affiches dans divers lieux publics, mais elles en disparurent bientôt. Alors, pour assurer la publicité de son affiche, il eut l'idée de la placarder sur le volet de sa propre boutique, en telle sorte que le jour elle est exposée, sous sa surveillance, aux regards du public, et la nuit, le volet étant fermé, elle se trouve du côté intérieur du volet et sous les verroux.

Ce moyen lui a réussi: l'arrêt est rendu, depuis long-temps il serait probablement oublié, sans la terrible affiche, qui toujours entière, dit à qui veut la lire, en caractères gros et lisibles, que M. Véro est un diffamateur.

Fatigué de ce spectacle, M. Véro a assigné M. Bontoux devant la 5^e chambre, et il a soutenu que telle n'était pas l'exécution que devait recevoir l'arrêt; que les affiches devaient être placardées dans un lieu public, et non ainsi conservées exprès sur le volet de son adversaire, de manière à durer autant que sa boutique.

Ce n'est pas tout; en tête de cette affiche on lit: Arrêt contre le sieur Véro, qui le condamne comme diffamateur. Or, M. Philippe Véro, le condamné, a pour frère M. Adrien Véro, charcutier; ce dernier a prétendu que l'oubli du prénom sur les affiches pouvait causer un équivoque fort préjudiciable pour son honneur, et il a demandé la rectification de l'affiche de M. Bontoux.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Goyer-Duplessis, a déclaré les frères Véro non-recevables dans leur demande, attendu d'une part que Bontoux pouvait faire afficher son arrêt où bon lui semblerait, pourvu qu'il n'excédât pas le nombre de vingt-cinq exemplaires; et que d'un autre côté, M. Adrien Véro ne pouvait être confondu avec son frère, puisque les prénoms de celui-ci sont écrits tout entiers dans le dispositif de l'arrêt affiché.

— Ce n'est pas une prescription de neuf années qui a été opposée hier à M. le général Desfourneaux dans son procès contre le commerce de charbon de l'Yonne. M. David, son adversaire, en l'absence de tout moyen plausible sur le fond, s'était borné à opposer comme moyen libératoire, la prescription de cinq années; c'est devant ce moyen que le Tribunal a dû s'arrêter en reconnaissant les droits du propriétaire de la gare de Cezy.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée aujourd'hui de l'affaire des Conseils de guerre, et après le rapport de M. le conseiller Brière et les conclusions de M. le procureur-général Dupin, la Cour a continué la cause à demain pour prononcer son arrêt. Nous en rendrons compte, ainsi que du réquisitoire de M. le procureur-général.

— Charles Lesueur, désigné dans notre numéro du 22 novembre comme un prévenu fashionable, avait été condamné la veille par le Tribunal correctionnel à treize mois de prison pour recel d'une montre d'or d'un grand prix, volée à M. Michel, négociant, dans un cabinet des bains d'Henri IV, près du Pont-Neuf.

Charles Lesueur a interjeté appel de ce jugement.

M. Jacquinet-Godard, président: Lesueur est-il votre véritable nom?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: On a trouvé chez vous un passeport sous le nom de Ricard, et ce passeport a sans doute été volé.

Le prévenu: Le passeport a été laissé chez moi dans mon tiroir par une belle dame qui a coutume de s'habiller en homme.

M. le président: On a trouvé de plus chez vous 500 fr. en or et des bijoux, et l'on ne vous connaît aucun moyen d'existence.

Le prévenu: Je vis des produits du jeu; j'ai des combinaisons infaillibles; je gagne habituellement 50 fr. et je me retire: lorsque les chances sont un peu moins heureuses, je n'emporte que 5 ou 10 fr.

M. le président: Cependant il est notoire que les joueurs ne s'enrichissent pas.

Le prévenu: Je vous demande pardon; il y a des combinaisons inmanquables quand on joue avec modération et méthode.

M. le président: D'où tenez-vous la montre qui a été volée au sieur Michel?

Le prévenu: Je l'ai achetée 150 fr. au café de la Porte-Montmartre à un homme qui regardait jouer au billard.

M. le président: Vous avez dit la tenir d'un juif.

Le prévenu: Les juifs jouent au billard comme les autres.

M^e Duez défend le prévenu, et s'attache à démontrer qu'il n'y a contre lui aucune espèce de preuve.

La Cour délibère; avant de prononcer l'arrêt, M. le

président demande à Lesueur s'il consent à restituer la montre.

Lesueur: Je l'ai payée cinquante écus; elle n'est plus à M. Michel, mais à moi.

La Cour a rendu ainsi son arrêt:

Considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que la montre qui a été volée au sieur Michel ait été recelée sciemment par Charles Lesueur;

Décharge Lesueur des condamnations prononcées contre lui, et ordonne que les portes de la prison lui seront ouvertes s'il n'est détenu pour autre cause;

Et attendu que la montre a été réclamée par Michel; considérant comme opposition cette réclamation, ordonne que la montre sera déposée au greffe pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra par le juge compétent.

— MM. les jurés de la première quinzaine de décembre ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 210 fr., et dont le produit est destiné par moitié à la société de l'instruction élémentaire et à la maison des jeunes détenus.

— Voilà une bande de voleurs au grand complet. Le banc des prévenus est trop petit pour contenir les quatorze scélérats qui la composent. Il y en a pourtant dans la masse de si exigus, que deux d'entre eux sont presque cachés sous la gibberne du garde municipal placé sur le premier rang. Decour dit Goteby, et Prugneau dit Noyau de pêche, sont signalés par la prévention comme les chefs de la bande. Goteby, au dire des agens de police qui ont fait cette capture, est, quoique à peine âgé de 17 ans, le plus fin, le plus habile et le plus effronté de tous. C'est lui qu'il fait beau voir dans une foule, glisser comme un furet, ramper comme un serpent, passer entre les jambes des badauds, heurter les curieux en leur demandant pardon, marcher sur le pied des femmes en leur faisant mille excuses, et au milieu de ce mouvement perpétuel, échapper aux regards, déjouer les précautions, sonder les poches et faire raffe sur les mouchoirs.

Après lui, et sur ses traces, marchent ordinairement Cringuet, Daneau, Cardos, Maréchal et le petit Guillaume, associés de second ordre, chargés de préparer les poches, ou d'achever les vols commencés par les chefs d'emploi; sentinelles alertes et exercées, faisant le gaffe (surveillant), et, comme des canards sauvages, habiles à avertir d'un signal leurs collaborateurs, et à pousser le cri convenu qui fait disparaître, comme par enchantement, toute cette volée de maraudeurs. Viennent ensuite Blondy, Barbier, Gederer-Koenigsberg, Galliano, Dumont et Ravenet, travailleurs expérimentés, formant le corps de réserve, organisant les coups de main, dirigeant les opérations, et chargés de faire les partages et d'utiliser les produits.

Pringuet et Cardos maraudant, il y a deux mois, au Jardin-des-Plantes, se sont laissés prendre en flagrant délit; leur arrestation en a amené d'autres: de découverte en découverte, d'aveu en aveu, la police est parvenue à saisir toute la bande. Les voilà tous devant les magistrats, prêts, en véritables enfans d'Adam, à s'accuser les uns les autres. Quelques-uns nient, d'autres avouent, tous font d'une même voix cause commune contre la police, qu'ils accusent de partialité, de méchanceté, de cruauté, de férocité à leur égard. « M. le commissaire de police, dit Goteby, m'a tenu trois jours dans son jardin; il m'a fait donner des coups de baguette, de fouet et de martinet... Je l'avais aussi noir que votre bonnet, M. le président. »

« On nous a battus pour nous faire avouer, disent Prugnet et Cardos, les inspecteurs nous ont assassinés; même que nous avons dressé plainte en règle sur une feuille de papier timbré de 7 sous contre M. le commissaire de police. Nous demandons que M. le commissaire de police soit jugé et condamné. »

« C'est une horreur, une abomination, dit Prugneau, qui paraît s'être constitué l'orateur de la troupe. Je défie qu'on me prouve un seul vol, un vol de cent sous, un vol de vingt sous, un vol de six blancs. Qu'on me trouve un témoin qui dise que je l'ai volé, et voilà ma tête, voilà ma main droite!... Qu'on me mette aux galères. »

M. l'avocat du Roi: Vous avez été déjà condamné deux fois pour vol.

Prugneau, avec indignation: Condamné pour vol! condamné pour vol, M. le procureur du Roi, qui vous autorise à tenir un pareil langage contre moi? Avez-vous des preuves de ce que vous dites-là? Condamné pour vol! Que les magistrats et l'auditoire qui m'entendent sachent que je n'ai jamais été condamné que pour escroquerie.

M. l'avocat du Roi: Enfin, vous avez été condamné deux fois.

Prugneau: Pour escroquerie, oui; pour vol, non!

Témoins pour et contre entendus, le Tribunal condamne Decour dit Goteby, et Prugneau, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance; Dumont à dix-huit mois, Ferderer à quinze mois; Galliano, Barbier et Blondy, à un an; Ravenet, à trois mois de prison; Prugnet, Darceau, Cardos, Lafond, Maréchal, sont acquittés à cause de leur jeune âge, mais ils resteront jusqu'à vingt ans dans une maison de correction. Guillaume sera rendu à ses parents.

Au moment où M. le président prononce ce jugement, un hurra de réclamations, de pleurs, de gémissements, de supplications, éclate dans l'auditoire. « Deux ans de prison! s'écrie Prugnet; eh bien! excusez! en voilà une sévère, deux ans de prison! Il paraît que ça ne vous coûte rien, deux ans de prison! La justice! la justice! Dieu de tous les dieux! la justice est bien injuste. — Je demande la parole, disent à la fois Prugnet, Darceau et Maréchal; vous nous acquittez et vous nous condamnez! c'est un peu fort. »

Les pères, les mères, les oncles, les frères, les sœurs, les grands et petits parents des accusés, entourent et cernent le Tribunal; ils mêlent leurs cris, leurs pleurs et leurs imprécations aux cris, aux pleurs et aux imprécations des condamnés. Les efforts des huissiers, des gardes municipaux, sont long-temps impuissans; quelques spectateurs s'attendrissent, lorsqu'une voix s'élève au

milieu de la foule des condamnés ; c'est celle de Darceau. « Maman, dit-il, maman ne m'oublie pas, je t'en prie ; envoie-moi quelques sous dans la souricière. »

— Le Tribunal de simple police de Paris a, depuis un an, jugé quinze contraventions au décret du 15 décembre 1815, sur la falsification des boissons, et dans les six années précédentes il n'y en avait eu que huit en tout.

A l'audience présidée par M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement, le sieur Delarue, marchand de vins, rue du Poirier, n° 12, a été condamné à 6 fr. d'amende et à la confiscation des vins saisis qui seront répandus.

A une autre audience, présidée par M. Merville, juge-de-peace du 10^e arrondissement, le Tribunal a condamné par défaut, à une amende de dix francs et aux frais, le nommé Piat, marchand de vin, rue Montmartre, n° 116, ayant magasin rue des Singes, n° 8. Cette boisson falsifiée sera aussi répandue aux termes du jugement.

— Un horrible assassinat a été commis dimanche dernier, passage du Cheval-Rouge, rue Saint-Martin. La mère et le fils ont été trouvés morts, la première dans une chambre au premier étage, donnant sur la rue, le second dans une chambre sur le même palier, donnant sur le passage. M. Brethous de la Serre, l'un des substitués de M. le procureur du Roi, s'est transporté sur les lieux accompagné d'un juge d'instruction et de deux médecins. On a constaté que le jeune homme avait été percé par derrière de trois coups de carreau. Il avait dû expirer au premier coup. Sa mère était horriblement mutilée, et sa lutte avec l'assassin avait dû être longue. L'inspec-

tion des lieux, la nudité du cadavre du jeune homme, sa position sur le lit, ont révélé que l'assassin avait commis son crime après s'être livré avec sa victime à la plus honteuse débauche. Des voisins qui faisaient à un étage supérieur une partie de cartes, disent avoir entendu des cris et des gémissements étouffés. L'un d'eux est même venu écouter à la porte, en appliquant son oreille au trou de la serrure. N'entendant plus rien, il s'est retiré, persuadé, a-t-il dit, que ces cris venaient d'une jeune fille qui jouait avec l'un des locataires. Hier et avant-hier, jusqu'à une heure avancée dans la soirée, une foule immense n'a cessé de stationner dans la rue Saint-Martin, devant la porte du passage. Il paraît que l'assassin a consommé son crime pour commettre, au préjudice de ses deux victimes, un vol de peu de valeur.

— Dans le quartier Saint-Jacques, un jeune homme logé en garni s'est asphyxié; son nom est inconnu; il prenait le prénom d'Adolphe, se disait enfant naturel et marchand de vin. Il a laissé un cahier contenant ses aventures; mais sans indiquer son véritable nom; il dit seulement qu'il est né dans un port de Normandie, le 22 mars 1809, et il signe des lettres D. B. L. F.

— Dimanche dernier, le nommé Ondel, bijoutier, rue Meslay, 52, s'est coupé la gorge avec un rasoir. Ce malheureux respirait encore lorsqu'un des voisins est arrivé aux cris de ses enfans pour lui retirer le rasoir qu'il tenait de la main droite, tandis que de la gauche il arrachait sa plaie avec les ongles.

Sur un lit voisin de celui où il a été trouvé expirant,

était un habit dont la poche contenait plusieurs rasoirs ce qui porte à croire que depuis long-temps il méditait ce suicide, qu'on attribue à une aliénation mentale.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la nouvelle édition des Oeuvres complètes de Domat, avec des additions par M. Remy; ainsi que sur le Traité des assurances et des contrats à la Grosse, par Emerigon, publiés par le libraire Alex Goblet. (Voir aux Annonces.)

— Les arbres des routes et chemins sont souvent, dans les campagnes, l'occasion de difficultés difficiles à résoudre. Une nouvelle dissertation d'un ancien jurisconsulte sur ce sujet, nous a paru propre à éclaircir les doutes, et à fixer les véritables droits des divers prétendants à la propriété de ces arbres. (Voir aux Annonces d'hier.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

— S. A. R. la princesse Adélaïde, accompagnée des princesses et princesses, a bien voulu visiter les salons de MM. Giroux et compagnie et y faire plusieurs emplettes.

RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN, N° 44.

Les salons des expositions permanentes des produits des beaux arts et de l'industrie, sont ouverts présentement au public tous les jours, de 4 heures à 4 heures et demie, sans billets d'entrée. On y fait toutes ventes aux particuliers et aux négocians, ainsi que toutes expéditions, garanties aux prix des fabricans pour tous les pays.

Le cercle pour les Français et les étrangers de distinction est également ouvert tous les jours, de 4 du matin à 4 heures du soir, dans le même hôtel, rue de la Chaussée-d'Antin n° 44.

Librairie de Jurisprudence d'ALEX-GOBLET, rue Soufflot, n. 4, près le Panthéon.

DOMAT,

ŒUVRES COMPLÈTES, NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur; par REMY.

4 forts volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

ÉMÉRIGON,

TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS A LA GROSSE;

NOUVELLE ÉDITION, mise en rapport avec le Code de commerce; par BOULAY-PATY.

2 forts volumes in-4°. — Prix : 15 francs.

Librairie de POULTON, rue Chilpéric, n. 4, à Paris. — En vente le 22 courant :

CHRONIQUES DU CHATEAU DE COUCY.

THOMAS DE MARLE,

Episode de l'Histoire de Picardie au 12^e siècle; par M. Ch. LEBUY. Un beau vol. in-8°, avec lithographie. Prix : 6 fr. 50 c. — A la même adresse : LE SIEGE DE PARIS PAR LES NORMANDS; par Amaury DUVAL, membre de l'Institut. 2 Vol. in-8°. Prix : 14 fr. — TABLEAU DE L'INDE, avec Carte coloriée; par M. BUCKINGHAM, membre du parlement britannique; traduit par M. LAROCHE. 1 Vol. in-8°. Prix : 5 fr. 50 c.

VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux : 1^o le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en p.rr, jardins, forêts, bien-fonds et établissemens ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2^o la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3^o la belle terre de KOSCHERUBE en Carniole; 4^o Une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5^o un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 45,000 florins; 6^o Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 43,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1834.)

Par acte sous seing privé en date à Lyon du six décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré; M. JEAN-BAPTISTE PRAT, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, et M. MICHEL SENECHAL, négociant, demeurant à Lyon, rue Bombarde, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des étoffes de soie en gros, sous la raison sociale de PRAT, SENECHAL et C^o;

La durée de cette société a été fixée à six années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq. Chacun des associés aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la soc. est fixé à Paris, où elle tiendra sa maison de commerce. Pour extrait conforme: Signé PRAT et SENECHAL.

Suivant acte passé devant M^e Druet, notaire à Paris, les onze et douze décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. FRANÇOIS-FÉLIX FRATIN; et MARGUERITE LANGELE, sa femme, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 27; et M. MARTIN MOURET, et HERMINE-SOPHIE CROSMIER sa femme, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, n. 35.

Ont arrêté que la société établie entre eux pour l'exploitation de bains publics, dont le siège a été fixé susdite rue Neuve-Luxembourg, n. 35, suivant acte passé devant ledit M^e Druet, le quatre-vingt-un mil huit cent trente-quatre; et M. M^{me} FRATIN, cessionnaires de tous l'établissement et des accessoires, ont été chargés des dettes.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le dix décembre mil huit cent trente-quatre; enregistré au dit lieu le onze du même mois fol. 97^v, case 4. par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., est d'une part d'un commun accord, à partir du décembre courant, la société formée suivant acte sous seings privés du vingt-mars mil-huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-un dit, fol. 6^v, case 4. par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; entre MM. THÉODORE-ROMAIN VANARD, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 57; LOUIS PERRENOU, ayant même demeure, et une

autre personne y dénommée; société en nom collectif à l'égard desdits sieurs VANARD et PERRENOU, et en commandite à l'égard de la troisième personne; son but était la vente et l'achat des fripons, bourses, et tous autres déchets de soie; et le siège à Paris, rue Sainte-Avoye, n. 57.

M. PERRENOU demeure chargé de sa liquidation, signera de sa signature privée et comme liquidateur. Pour extrait : PERRENOU.

Par acte sous seings privés en date du cinq décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré; il a été formé société en nom collectif entre M. GASPARD-PONTUS LAIZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fer-à-Moulin, n. 14 et M. EUGÈNE-THOMAS DUFURCHE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et en commandite avec un commanditaire pour l'exploitation à Paris, susdite rue Fer-à-Moulin, n° 12 et 14, où le siège de ladite société a été établi d'un établissement de décatissage, apprêts d'étoffes et teintures. Sous la raison sociale LAIZE et C^o. La durée de la société a été fixée à douze années à partir du cinq décembre mil huit cent trente-quatre. MM. LAIZE et DUFURCHE auront chacun la signature sociale; cependant aucun engagement ne pourra être obligatoire pour la société qu'autant qu'il aura été contracté et signé par eux deux de leur signature sociale. Tout engagement qui ne portera qu'une seule signature demeurera pour le compte et à la charge de celui des associés qui l'aura signé.

La mise de fonds du commanditaire a été fixée à trois mille francs fournis en espèces. Pour extrait : DUFURCHE, LAIZÉ.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, n. 7, à Paris.

D'un jugement arbitral rendu le onze janvier mil huit cent trente-quatre, par MM^{es} François Michel Joly, Edme Horson et Ch. Germain Duquesnel, avocats, tous trois arbitres-juges en dernier ressort, des contestations sociales survenues entre M. DELAPORTE-LEROY, M. TERNAUX (CHARLES) et les action-

naires de la société TERNAUX aîné et C^o, ledit jugement enregistré à Paris le dix-huit janvier dernier par Chauvin, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du vingt-deux janvier dernier, aussi enregistré; appert, la société formée sous la raison sociale TERNAUX aîné et C^o, par acte des 5 et 12 mai mil huit cent vingt-huit, pour l'exploitation de la manufacture de Boubiers, est et demeure dissoute. Pour extrait : VATEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1834, à midi, sur la mise à prix de 50,000 fr. une MAISON située à Paris rue Neuve-Saint-Laurent, n. 28 (quartier Saint-Martin), composée de trois corps de bâtimens, élevés chacun de quatre étages, deux boutiques, cour, puits et autres dépendances. Cette maison produisait 500 fr. avant 1830, elle est habitée en totalité. S'adresser dans ladite maison, au concierge pour la voir; Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

Vente aux enchères publiques et adjudication définitive le lundi 29 décembre 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Prost, notaire à Paris, rue Coq-Héron, n. 3 bis. D'un FONDS de parfumerie, nouveautés et costumes, exploités dans une boutique sise à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 7, ensemble du droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. S'adresser à Paris : 1^o A M^e Prost, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Coq-Héron, n. 3 bis; 2^o A M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier n. 3; 3^o Et sur les lieux, à la gérante.

ÉTUDE DE M^e VALLÉE, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en sept lots, dont les trois premiers, ainsi que les quatre autres, pourroit être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'un HOTEL, cour, vaste jardin et terrain contigu, avec constructions, situés à Paris, rue de Clugny, 37, à l'angle d'une impasse, ou rue nouvelle pavée et éclairée; le tout d'une contenance de 4535 toises environ. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 27 décembre 1834. Cette propriété, en 1825, estimée 400,000 fr., sera cédée sur les mises à prix suivantes; savoir: le premier lot, 57,300 fr.; le deuxième lot, 18,800 fr.; le troisième lot, 16,200 fr.; le quatrième lot, 14,900 fr.; le cinquième lot, 13,500 fr.; le sixième lot, 12,100 fr.; le septième lot, 11,800 fr. Total, 144,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir; et pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Vallée, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; — 2^o A M^e Poisson-Séguin, rue St-Honoré, 345; — 3^o A M^e Glanville, rue Neuve-des Petits Champs, 87; — 4^o A M^e Masson, quai des Orfèvres, 48; — 5^o A M^e Rigault, avocat, rue de l'Université, 25; — 6^o A M^e Delamotte, notaire de la succession, place des Victoires, 7.

LIBRAIRIE.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS, Par M. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 48; et chez l'Auteur, rue Faubourg-St-Honoré, 35. Prix : 3 fr. et 9 fr.

MEMENTO WEYEN, 1835.

La troisième année de ces Agendas vient de paraître, et se vend un franc chaque exemplaire. Ainsi qu'on a paru le désirer, ils contiennent cette année les adresses de MM. les notaires, avoués, agrés et huissiers, et de MM. les agens de change et courtiers de commerce, etc. A la PAPETERIE WEYEN, rue Neuve-St-Marc, 40; et rue St-Deois, 313. A Paris.

LE PÈRE LACHAISE, 450 Dessins des principaux Monumens de ce célèbre Cimetière, avec échelles de proportion. Par QUAGLIA, ex-peintre de l'impératrice Joséphine. — Prix : 12 fr. Chez l'Auteur, rue de Harlay Palais, n. 2.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et prés; il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire. Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans. Il existe sur la ferme 5 ou 600 pieds d'arbres. S'adresser à M^e Thifai et Desaneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, dépositaire des titres, et à M^e Haquin, notaire à Bré-Comte-Robert.

Grand Assortiment de COLS CRAVATES

Perfectionnés, en satin et vraie crinoiline (5 ans de durée), galerie Delorme, 20.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Bothet, banquier, rue Laflitte, 21; de 3 à 5 heures, ou par écrit.

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner de l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Choiseul, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la confiance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'économie des formes.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE - BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT L'CARIE. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 19 décembre.

MILLEURAT, Md tailleur. Nom. d'un 3^e syndic. S. FIRMIN-BENDIX, ancien négociant. id. GEOFFRAY et dame JANSEN, timonadiers. Verific. FOURNIER, Md charcutier. Concordat. MARGULF, Md boulanger. id. LEWANSISSIER, Md de nouveautés. Syndicat. YAUTHIER fils, négociant. Délibération. du samedi 20 décembre.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. décem. 1834

ASTIER, ancien boulanger, le 22 MAILLARD, Md charcutier, le 23 BARTHÉLEMY, charbon-forgeron, le 24 MOREAU, doreur, le 24 PAYOT, Md de vin, le 26

PRODUCTION DE TITRES.

TERAUBE, commerçant, impasse de la Pompe, 9. — M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 13 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cou.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	—	106 40	106 30	106 40
— Fin courant.	106 50	106 50	106 40	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 40	76 40	76 30	76 40
— Fin courant.	76 45	76 55	76 40	76 50
R. de Napl. compt.	93 10	93 10	93	93 10
— Fin courant.	93 35	93 35	93 15	93 40
R. perp. d'Esp. ct.	40 1/2	41	40 1/2	41
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.